

# **Règlement sur les caméras mobiles placées sur le domaine public**

**Date de l'approbation par le Conseil communal** : 22/03/2018

**Date de publication** : 10/04/2018

## **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

1. **loi du 8 décembre 1992** : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
2. **loi relative aux caméras** : la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
3. **responsable du traitement** : celui qui décide d'installer le système de vidéosurveillance et gère ce système ;
4. **sous-traitant** : celui qui est chargé du traitement technique des données ou y prend part ;
5. **Commission** : la Commission de la protection de la vie privée ;
6. **vidéosurveillance** : surveillance exercée à des fins de sécurité au moyen de techniques recourant à des caméras et à la vidéo ;
7. **traitement des images** : tout système d'enregistrement, analogique ou numérique, discontinu ou non, avec ou sans conservation desdits enregistrements sur quelque support que ce soit ;
8. **caméra mobile** : la caméra fixe pouvant être déplacée d'un lieu placé sous surveillance vers un autre lieu placé sous surveillance, en fonction de la gravité et de la fréquence des nuisances, détériorations ou délits, sans que cette caméra ne puisse être déplacée pendant les constatations.

## **Article 2 : Objectif du traitement des images**

Le traitement des images poursuit l'objectif suivant :

- la prévention, la constatation et la collecte de preuves de délits compromettant la sécurité de personnes ou de biens ;
- la prévention, la constatation et la collecte de preuves de nuisances ;
- la fourniture d'informations permettant à la police de détecter et de poursuivre les nuisances et délits visés ;
- l'augmentation de la probabilité d'intercepter les auteurs de ces délits dans le cadre de la lutte contre la criminalité ;
- la détection et l'identification d'auteurs, de fauteurs de troubles, de témoins ou de victimes ;
- l'optimisation des mesures préventives communales mises en œuvre en combinaison avec la surveillance exercée par la police ;
- l'intervention bien préparée de la police dans le sillage de troubles de l'ordre public, et en particulier de délits violents.

## **Article 3 : Catégories de personnes incluses dans le traitement des images**

§1<sup>er</sup>. Le traitement des images consiste exclusivement en des données concernant les visiteurs des abords immédiats des caméras.

§2. Les caméras de surveillance mobiles peuvent être installées aux endroits où des déversements clandestins et/ou des actes de vandalisme sont constatés ou attendus sur le domaine public.

§3. Il est veillé à ce que les caméras de surveillance ne soient pas spécifiquement braquées sur un endroit dont le responsable du traitement ne traite pas lui-même les données, à moins qu'il n'ait obtenu à cette fin l'autorisation explicite du responsable du traitement du lieu concerné.

#### Article 4 : Types de données, modalités d'obtention

§1<sup>er</sup>. Le traitement des images a trait à des images d'une qualité telle qu'elles permettent l'identification des personnes.

§2. Les données visées à l'alinéa premier sont obtenues :

- au moyen de caméras installées sur le domaine public qui peuvent être suivies en temps réel et/ou dont les enregistrements peuvent être consultés a posteriori (si l'enregistrement est encore disponible – maximum 1 mois).

§3. Les caméras de surveillance ne peuvent en aucun cas fournir des images portant atteinte à l'intimité d'une personne ou visant à recueillir des informations sur les convictions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, l'origine ethnique ou sociale, la vie sexuelle ou l'état de santé d'une personne.

Tout usage clandestin des caméras de surveillance est interdit.

#### Article 5 : Gestion, manipulation et traitement d'images

§1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement des images est la commune de Wemmel.

§2. Les images doivent comporter une estampille permettant d'en garantir l'authenticité.

§3. Les données ne peuvent en aucune manière être manipulées.

#### Article 6 : Accès aux images

§1<sup>er</sup>. Le dispositif du système de vidéosurveillance est installé à la fois au numéro 28 de l'avenue Dr. H. Follet et au numéro 77 du Dries à 1780 Wemmel afin de pouvoir surveiller l'accessibilité du système.

§2. Sont les seuls à avoir directement accès aux images, et uniquement dans le cadre des missions qui leur sont conférées :

- le chef de corps de la police locale de la ZP AMOW ;
- les fonctionnaires (de police) désignés par le chef de corps ou par la commune ;
- le sous-traitant, à savoir le fonctionnaire en charge de la sécurité intégrale, le gestionnaire du système et/ou les gardiens de la paix constatants de la commune de Wemmel.

Ces personnes sont investies d'un devoir de discrétion à l'égard des données à caractère personnel fournies par les images.

§3. La commune veille à empêcher l'accès au système par des personnes non autorisées.

§4. En cas d'absence de longue durée du sous-traitant ou en cas d'extrême urgence, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra désigner un remplaçant du sous-traitant.

§5. Dans le cas d'une enquête portant sur des nuisances, le sous-traitant pourra transmettre les données obtenues aux gardiens de la paix constatants en vue de l'établissement d'un procès-verbal pour une sanction administrative communale ou une infraction à la législation environnementale.

#### Article 7 : Utilisation de l'enregistrement numérique par la police

§1<sup>er</sup>. La police peut, par simple demande sur place ou par e-mail, demander au sous-traitant une copie de l'enregistrement numérique si un incident relevant des finalités de la vidéosurveillance s'est produit.

§2. Dans le cadre de la visualisation et de la recherche de l'enregistrement, la police se limitera aux images ayant trait à l'événement en question.

La police peut faire imprimer des photos de l'enregistrement numérique aux fins d'une enquête d'information. La police peut créer à des fins propres des copies de travail de l'enregistrement.

#### Article 8 : Liens avec d'autres enregistrements à caractère personnel

§1<sup>er</sup>. Le traitement des images ne présente en principe pas de liens avec d'autres enregistrements à caractère personnel.

§2. La police peut utiliser les données de l'enregistrement comme preuves lors d'un incident relevant des finalités de la vidéosurveillance visées à l'article 2.

#### Article 9 : Fourniture de données à des organisations communales et non communales

§1<sup>er</sup>. Les données seront uniquement fournies à la police ou aux instances judiciaires.

§2. Dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal pour une sanction administrative communale ou une infraction à la législation environnementale, des données pourront être fournies aux fonctionnaires de police concernés ou aux gardiens de la paix constatants.

#### Article 10 : Effacement et destruction des données

§1<sup>er</sup>. Les images ne peuvent pas être conservées plus longtemps que le strict nécessaire, avec un maximum de 1 mois.

§2. Les données pourront uniquement être conservées plus longtemps dans le cas où des données sont indispensables à une enquête d'information de la police et doivent servir de preuves lors d'une audience, ou si les images peuvent contribuer à prouver un délit, des détériorations ou nuisances ou à identifier un auteur, un fauteur de troubles, un témoin ou une victime.

Dans ce cas, les données seront conservées jusqu'à la finalisation de l'enquête d'information et de la procédure judiciaire.

§3. Au terme de la durée de conservation fixée, les images seront détruites.

#### Article 11 : Devoir d'information

La zone placée sous vidéosurveillance est signalée au moyen d'une signalisation adéquate (pictogrammes) à hauteur des accès aux lieux placés sous surveillance.

Les pictogrammes comportent toutes les mentions imposées par la loi.

Camerabewaking - Surveillance par caméra

Wet van - Loi du 21/03/2007

Verantw./Resp. : Gemeentebestuur - Commune de Wemmel

Adres(se) : Dr. H. Folletlaan 28

Avenue Dr. H. Follet 28

1780 Wemmel

E-mail : info@wemmel.be

#### Article 12 : Droit d'accès

Toute personne filmée a le droit d'accéder aux images.

Elle adressera à cette fin une demande motivée au responsable du traitement conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.